

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL N°1

Séance du lundi 5 février 2018 à 19h30

* * * * *

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 26 dont 1 pouvoir

PRESIDENT : M. Bernard DEJEAN

PRESENTS : M. Bernard DEJEAN, M. Marc BUTTY, Mme Josette DUCREUX, M. Jean-Luc HYVERT, Mme Geneviève BENSIAM, M. Guillaume SOUY, Mme Véronique GAZAN, M. Jean SKWIERCZYNSKI.
M. Pierre DIAMANTIDIS, Mme Andrée BOISSET-LEMERY, M. Guy MOLLARD, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Françoise PERRIN, M. Robert CHAPELLE, Mme Isabelle AUGUSTE, Mme Annie EL ASSAD-GAUDRY, M. Xavier CHAMPAGNON, M. Gilles MAJEUR, Mme Carine MONTREDON, Mme Virginie RYON.
M. Guy GAMONET, Mme Catherine MORAND-BARON, M. Roger OLIVERO, Mme Florence MARTIN, M. Didier FABRE.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Michelle VAUQUOIS **pouvoir à** M. Marc BUTTY
M. Jean-Luc RUIZ, Mme Aurélie GOUTTENOIRE, Mme Véronique MUZIO.

Ordre du jour

	Pages
• Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire.....	3
• Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2017	3
• Rapport d'Orientation Budgétaire 2018	3 à 12
• Versement par anticipation de subventions à certaines associations en 2018.....	12 et 13
• Marché de travaux – Agrandissement et réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent	13 à 17
• Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'agrandissement et la réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent ...	17 et 18
• Modification du dispositif Pass'Sports	18 et 19
• Approbation de la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en Centre-Ville et du droit de préemption des fonds de commerce et des baux commerciaux	19 à 23
• Marché de travaux – Rénovation et mise en conformité des chaufferies Bonora et Jourdan	23 et 24
• Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SIGERLy pour la réalisation des travaux d'enfouissement de l'éclairage public de la rue Dellevaux et de l'avenue de Champfleury	25 à 28
• Modification du RIFSEEP – Ajout d'une partie des filières technique et culturelle	28 à 35
• Modification du dispositif du télétravail	36 à 39
• Modification du tableau des effectifs	39 et 40
• Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT).....	40 à 42
• Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat	42
• Questions orales	43
• Thèmes abordés dans les commissions	43
• Annexes :	
– annexe A (Annexes ROB 2018).....	44 à 48
– annexe B (Périmètre de sauvegarde du commerce...)	49 à 64
– annexe C (Convention SIGERLy).....	65 à 68
– annexe D (Tableau des effectifs).....	69 et 70

I – Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire du secrétaire de séance

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Virginie RYON est désignée secrétaire de séance.

Jérôme FUENTES, Directeur Général des Services, est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2017

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2017.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention), approuve le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2017.

III – Rapport d'Orientation Budgétaire 2018

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le ROB permet ainsi de donner une vision prospective sur plusieurs années/exercices de la situation financière de la commune et de son évolution prévisionnelle pour les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses comme en recettes.

Sur la forme, le projet de ROB fait désormais l'objet d'une délibération votée en conseil municipal.

SOMMAIRE

I) ROB 2018 - CONTEXTE :

1. Le contexte de la préparation de la Loi de finances pour 2018 et la nouvelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022 ;
2. Le dégrèvement de la taxe d'habitation ;
3. Les conséquences pour les collectivités territoriales.

II) ROB 2018 – ELEMENTS DE CADRAGE BUDGETAIRE :

1. Orientation en matière de recettes de fonctionnement (annexe 1) ;
2. Orientation en matière de dépenses de fonctionnement (annexe 2) ;
3. Projets d'investissements pluriannuels (annexe 3) ;
4. Tableau de financements (annexe 4) ;

ROB 2018 – CONTEXTE

1. Le contexte de la préparation de la Loi de finances pour 2018 et la nouvelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022

a. Le pacte financier

Le projet de loi de finances 2018 s'est construit dans le cadre d'un changement de majorité présidentielle et de la mise en place d'une conférence nationale des territoires (CNT). Cette instance de concertation entre l'Etat et les collectivités travaille sur cinq chantiers dont l'élaboration d'un pacte financier sur la mandature.

Ce pacte financier doit permettre de définir :

- Les modalités de participation des collectivités à la maîtrise de la dépense publique ;
- Les garanties apportées aux collectivités en termes de visibilité sur leurs ressources (refonte de la fiscalité locale, financement et gestion des allocations individuelles de solidarité, soutien de l'Etat aux investissements, renforcement de la péréquation)
- Les leviers de souplesse possibles (allègement des normes, allègement de la gestion dans la fonction publique territoriale).

b. La nouvelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022

L'Etat a défini parallèlement une Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour la période 2018-2022 dont l'objectif premier est le retour à un équilibre structurel et la réduction de l'endettement public en fixant une trajectoire sur 5 ans afin de diminuer de :

- 5 points de PIB la dette publique ;
- 3 points de PIB les dépenses publiques.

La LPFP se fixe comme objectif la diminution du déficit public sous la barre des 3 % du PIB dès 2018. Afin d'atteindre cet objectif, toutes les administrations sont appelées à participer à l'effort national de réduction des dépenses publiques fixée à 50 Milliards d'euros sur la période. Les collectivités locales devront contribuer à hauteur de 13 Mds€ (soit 2,6 Mds€/an

et 16 % de l'effort demandé), sans baisse programmée de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Il s'agit pour l'Etat de contraindre les collectivités à diminuer leurs dépenses de fonctionnement en leur fixant un objectif d'évolution annuelle des dépenses locales à + 1,2 %, inflation comprise, de façon à accroître leur autofinancement et à réduire leur recours à l'emprunt. Cet effort demandé aux collectivités est particulièrement important quand on compare avec l'évolution moyenne des dépenses de fonctionnement des collectivités constatées sur la période 2009-2014 (+ 2,5 %).

Trois mécanismes ont été mis en place pour assurer le respect de cette trajectoire :

- Une contractualisation obligatoire pour les 359 plus grandes collectivités (régions, départements, EPCI, communes de plus de 50 000 habitants) ;
- Un mécanisme de correction ;
- Une nouvelle règle d'or renforcée sur la dette à compter de 2019 afin d'encadrer le ratio d'endettement des collectivités : un plafond national de référence par type de collectivité ne devra pas être dépassé et un système d'alerte pourra entraîner une saisine de la Chambre Régionale des Comptes.

2. Le dégrèvement de la taxe d'habitation

Le nouveau gouvernement s'est engagé à dégrever totalement de taxe d'habitation (TH) pour 80 % des foyers fiscaux en 2020. La taxe d'habitation sera donc recentrée sur les contribuables aux revenus les plus élevés.

Ce dégrèvement va se réaliser sur trois ans, à compter de 2018. En 2018 et 2019, la cotisation TH restant à charge des foyers concernés par le dégrèvement sera abattue de 30 % puis de 65 % dans la limite des éventuels plafonnements.

L'autonomie financière des collectivités territoriales semble être préservée, au moins pour l'instant, puisque l'Etat prendrait à sa charge intégralement le coût de cette mesure (estimée à 3 Mds€ en 2018, 6,6 Mds€ en 2019 et 10 Mds€ en 2020). Le système de dégrèvement garantit aux collectivités de percevoir l'intégralité de leurs ressources de taxe d'habitation par le biais des avances de fiscalité.

Le montant du dégrèvement sera calculé sur la base des taux et abattements en vigueur en 2017.

3. Les conséquences pour les collectivités territoriales

Le Projet de Loi de Finances (PLF) s'est construit sur l'hypothèse d'une croissance de 1,7 % du PIB, identique à celle prévue en 2017, et d'une inflation de 1 %. Cette hypothèse de croissance est jugée par le Haut Conseil des Finances publiques comme prudente pour 2017 et raisonnable pour 2018.

Le PLF prévoit également une réduction du déficit public à 2,6 % du PIB en 2018 (contre 2,9 % attendus en 2017). La dette publique devrait par ailleurs rester stable à 96,8 % du PIB en 2018.

L'Etat a décidé une baisse de 10 Mds€ d'impôts (cotisations sociales, taxe d'habitation, impôts sur les sociétés, réforme de l'ISF) et s'est fixé un objectif de réduction de 16 Mds€ de dépenses publiques en 2018 (suppression de 1 600 emplois de la fonction publiques d'Etat, instauration d'un jour de carence pour tous les fonctionnaires, suppression des contrats aidés).

a. Une stabilisation des concours financiers aux collectivités locales

Après quatre années de baisses consécutives, les concours financiers de l'Etat aux collectivités se stabiliseront à + 0,6 %.

Le montant de la DGF est fixé à 27,05 Mds€ en 2018 contre 30,86 Mds€ en 2017, soit une baisse de 3,8 Mds€ correspondant au montant de DGF retiré aux régions et remplacé par un transfert d'une partie des recettes de TVA.

b. La péréquation renforcée

La péréquation verticale (concours de l'Etat aux collectivités) est en hausse en 2018 et est financée sur la DGF et la dotation forfaitaire.

La péréquation horizontale (entre les collectivités) est gelée en 2018, soit 1 milliard d'euros.

c. Autres mesures pour les communes

Une dotation de soutien à l'investissement local est créée, en prolongement du fonds de soutien mis en place en 2016 pour soutenir l'investissement du bloc communal.

Ce fonds est constitué de deux parts :

- Une part pour financer les projets répondants aux priorités de l'Etat (transition énergétique, mises aux normes et sécurisation, mobilité logement, etc.) avec une nouveauté en 2018 : rénovation des bâtiments scolaires ;
- Une part pour les collectivités qui s'engagent dans un contrat de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement.

ROB 2018– ELEMENTS DE CADRAGE BUDGETAIRE

Pour rappel, le ROB 2018 est un document de prospective financière permettant de donner les grandes tendances budgétaires de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, à partir des budgets réalisés en 2015, 2016 et 2017, et des budgets prévisionnels projetés pour 2018, 2019 et 2020.

1. Orientation en matière de recettes de fonctionnement (cf. annexe A1)

Les recettes de gestion courante sont appelées à se stabiliser sur les 3 prochaines années :
(Rappels)

- Maintien de la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Probabilité de calculs de péréquation en défaveur de la commune de Champagne au Mont d'Or
- Gel des taux de prélèvement communaux (engagement électoral pour le mandat) ;
- Augmentation de la population : évolution prévisionnelle des taxes d'habitation et foncière avec compensation annoncée de la part de l'Etat (sans que l'on sache pour le moment comment, pour combien et sur quelle base ?).

2. Orientation en matière de dépenses de fonctionnement (cf. annexe A2)

Notre objectif est, dans la mesure du possible, de maintenir le niveau de prestations et de services de la commune dans l'immédiat (quantitativement et qualitativement). Cependant, cette orientation pourrait être revue et adaptée si la majeure partie des prévisions reprise à travers ce ROB se concrétisaient mais aussi, selon la mise en application de la circulaire « action publique 2022 » du 26 septembre 2017 et l'application du projet de loi pour une société de confiance par le Gouvernement.

Donc, le ROB 2018 se caractérise par une prévision de prudence en matière de recettes prévisionnelles, une maîtrise contextualisée des dépenses prévisionnelles, un désendettement complet de la commune et le financement d'un programme pluriannuel d'investissements d'environ 7 M€ sur la période de référence.

De plus, le ROB 2018 est établi sur une base d'évolution de l'ordre de + 1,1 % entre le BP 2017 et le BP 2018 concernant les charges de gestion courante (section fonctionnement).

3. Projets d'investissements pluriannuels (cf. annexe A3) :

La commune dispose d'un patrimoine bâti ancien qui date des années 1980 et 1990, énergivore car mal isolé et qu'il convient de rénover. L'augmentation de la population a conduit, notamment à agrandir le groupe scolaire. De plus, le rajeunissement de la population impacte de fait le périscolaire et le centre de loisirs. Enfin, il est souhaitable de re centraliser voire d'améliorer la fonctionnalité de certains services de la mairie dans l'attente des effets induits par la création de la Métropole sur l'organisation des communes.

Nous avons procédé à un recensement le plus complet possible pour les 3 prochaines années des investissements prévisionnels globaux. Au final, l'ensemble des besoins repérés sur la commune pour la période 2018/2020 représente un programme général compris entre 7 et 8 000 000 € : ce montant maximum a été affiné par rapport au ROB 2017, à partir des priorités et des choix opérés par la majorité municipale.

4. Tableau de financements (cf. annexe A4)

Tout en réalisant au maximum le plan prévisionnel des investissements programmés sur la période 2018/2020, l'objectif sera de conserver en trésorerie un fonds de roulement de l'ordre de 3 000 000 €.

Cette stratégie financière repose sur une double hypothèse :

- d'une part, la réalisation, année après année, de la prospective d'évolution des dépenses et recettes de gestion courante ;
- d'autre part, la mise en œuvre effective du programme d'investissements global 2018/2020, dans son intégralité ou en partie, notamment à travers le financement des projets inscrits comme par exemple :
 - o les études relatives à la création d'un pôle Enfance-jeunesse (100 000 €) ;
 - o le programme de travaux prévisionnels de l'EMO (936 000 €) ;
 - o les travaux d'agrandissement du groupe scolaire D. Vincent (3 000 000 €) ;
 - o l'entretien du patrimoine communal et acquisitions diverses (1 650 000 €).

C'est donc le vote successif des budgets 2018, 2019 et 2020 qui arbitrera définitivement en fonctionnement et en investissement la trajectoire financière communale.

Vu la loi du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2018 ;

Roger OLIVERO constate qu'il est prévu une enveloppe prévisionnelle de 3 000 000 € pour l'agrandissement du groupe scolaire mais il souhaiterait, avant de se prononcer sur le budget,

obtenir plus d'informations sur les travaux envisagés, et que l'architecte présente le projet aux élus. Il lui semble que jusqu'à présent, aucune information ni maquette n'ont été présentées.

Bernard DEJEAN rappelle que l'architecte a présenté le projet lors d'une réunion qui a eu lieu en amont d'un précédent conseil et a répondu aux questions des élus présents.

Roger OLIVERO indique qu'il n'était sûrement pas présent ce jour-là.

Guy GAMONET signale que les élus de l'opposition étaient exclus de cette réunion.

Bernard DEJEAN est étonné de cette remarque car tous les élus étaient conviés. L'invitation à cette réunion était annoncée sur la convocation du conseil municipal. Il ajoute que Marc BUTTY a prévu, ce soir, de refaire une présentation du projet.

Catherine MORAND-BARON constate que c'est toujours pareil, les élus de l'opposition ne comptent pas.

Bernard DEJEAN est navré d'entendre cela. Il rappelle que tous les élus sont conviés de la même façon à tous les conseils.

Catherine MORAND-BARON trouve bizarre que seuls les 6 élus d'oppositions n'aient pas assisté à cette réunion.

Bernard DEJEAN ajoute qu'il n'est pas responsable de la présence ou non des conseillers aux réunions mais rappelle que Véronique MUZIO était présente et avait posé plusieurs questions sur l'école. Il demande au DGS de retrouver la date de cette réunion.

Isabelle AUGUSTE s'interroge sur le coût de l'opération. Il est annoncé 3 000 000 € alors que dans les fiches, il est inscrit 2 600 000 €.

Bernard DEJEAN indique qu'il s'agit pour l'un d'un montant HT et pour l'autre d'un montant estimatif TTC.

Isabelle AUGUSTE demande à combien est estimé le coût du désamiantage. Elle rappelle qu'il est annoncé que le projet est en phase PRO pour une valeur de 2 600 000 € HT hors coût du désamiantage. Elle souhaite savoir s'il y a beaucoup d'amiante dans le bâtiment.

Marc BUTTY indique que les études menées jusqu'à présent ne révèlent aucune présence d'amiante mais il veut rester prudent au cas où de l'amiante serait détectée au moment de la démolition des bâtiments. Dans le doute, ayant peu d'information à ce sujet dans les archives, il est préférable de prévoir un lot désamiantage.

Guy GAMONET souhaite faire quelques critiques. D'une part, il revient sur le développement de la taxe d'habitation sur 3 ans. Il pense qu'il est indispensable de rappeler que par rapport à d'autres communes des Monts d'Or, 66 % des Champenois bénéficieront de l'exonération de la taxe d'habitation et cette information n'est pas négligeable. Il ajoute que cela sous-entend que le revenu moyen des habitants de la commune n'est pas très élevé.

D'autre part, Guy GAMONET est très surpris de lire dans le rapport, au paragraphe II-3. les termes suivants : « *à partir des priorités et des choix opérés par la majorité municipale.* ». Il convient que ce sont les choix de la majorité mais il ne trouve pas judicieux de l'écrire dans

un document présenté en conseil. C'est la première fois qu'il voit cela depuis qu'il siège en conseil municipal. Il ajoute que cette mention qui peut être communiquée en commission de majorité devrait être supprimée quand le dossier est présenté en commission finances et en conseil municipal. Il s'interroge également sur l'intérêt de la commission finances.

Puis Guy GAMONET se penche sur les tableaux annexés au rapport. Il déplore qu'ils n'aient pas été présentés car ils sont très intéressants notamment en matière de dépenses de gestion courante. Il reprend le tableau et le compare à celui de l'année passée et pense qu'il y a quelques erreurs de calcul : en estimé 2017, il était annoncé 4 486 000 €, le réalisé 2017 s'élève à 4 783 120 €, soit un différentiel de 297 120 €, soit un écart de 6,62 %.

Jean-Luc HYVERT suppose que Guy GAMONET se trompe de colonne.

Guy GAMONET est certain de ne pas se tromper.

Jean-Luc HYVERT ne voit pas où Guy GAMONET veut en venir.

Guy GAMONET explique que lorsque des tableaux de dépenses de gestion courante sont présentés lors du ROB, sont communiqués le budget de l'année et les projections pour les années suivantes. Il trouve ces projections fantaisistes. Pour appuyer ses dires, il reprend les annexes du ROB 2017 : la prévision pour le budget 2018 était de 4 577 000 € alors qu'en 2018, la même projection s'élève à 4 833 621 €. C'est-à-dire qu'en l'espace de quelques mois, la variation n'est pas négligeable. Il propose de se positionner sur le budget 2018 estimé et de le comparer au réalisé de 2016 : 4 348 004 €. Il fait constater que le différentiel s'élève à 540 000 €, soit 12,43 % en l'espace de 2 ans. Il estime qu'il y a un gros souci ou alors que les chiffres ou les projections ne sont pas les bons.

Jean-Luc HYVERT n'est pas d'accord. Il rappelle qu'historiquement, il y a toujours un décalage entre le prévisionnel et le réalisé.

Guy GAMONET est d'accord.

Jean-Luc HYVERT continue son explication. Il rappelle que le vote du budget n'est pas un droit à dépenser. Il précise que chaque année, il y a un décalage de l'ordre de 200 000 € entre les dépenses votées et celles réalisées. Il ajoute que le ROB correspond à des orientations. La municipalité se veut prudente au niveau des recettes car il existe encore, à ce jour, de nombreuses zones d'incertitude. Ce n'est pas encore une présentation du budget. En matière de dépenses, il précise que la municipalité a essayé de rester dans une progression annuelle de 1,1 % alors que l'Etat préconise 1.2 % pour les communes qui ont un contrat. Champagne au Mont d'Or n'a pas de contrat mais suit tout de même cette ligne de conduite.

Guy GAMONET trouve tout de même les variations très fortes.

Jean-Luc HYVERT fait remarquer que l'avenir n'est pas le prolongement du passé. Chaque année, des arbitrages et des décisions sont pris. Il rappelle que l'an passé étaient évoqués des investissements pour 12 000 000 €. Ce montant a été reconsidéré cette année et ramené à 7 000 000 €.

Pour les investissements, Guy GAMONET n'a pas de commentaire particulier à formuler. En revanche, en ce qui concerne le fonctionnement, il estime qu'il est à la dérive.

Jean-Luc HYVERT signale que les montants indiqués en bas du tableau sont donnés avec une progression des dépenses de 1,1 % chaque année par rapport au budget 2017. Il précise que la progression serait différente si elle se référait au réalisé 2017. Il rappelle que la différence entre les deux correspond à l'écart systématique des 200 000 € indiqué précédemment.

Guy GAMONET trouve surprenant dans l'argumentaire des dépenses de gestion que ne soit pas évoqué le retour à la journée scolaire de 4 jours dès la rentrée de septembre alors qu'il impacte positivement les dépenses de la commune.

Jean-Luc HYVERT répète qu'aujourd'hui, c'est le ROB 2018 qui est présenté et pas encore le budget 2018 où tout sera plus détaillé.

En conclusion, Jean-Luc HYVERT affirme qu'en matière d'orientations budgétaires, la municipalité veut rester prudente quant à ses recettes et décide de faire progresser raisonnablement chaque année ses dépenses de 1,1 %. Par contre, elle ne remet pas en question le budget d'investissement qui est ambitieux, ni le choix de conserver une trésorerie en fin de mandature de 3 000 000 €.

Il rassure Guy GAMONET en lui indiquant que tout sera plus détaillé et tous les compléments d'information seront communiqués lors du vote du budget 2018 de même que les économies qui pourront être réalisées grâce aux nouvelles lois qui devraient avoir un impact dès septembre 2018.

Guy GAMONET estime que la projection avec des progressions de 1,1 % ne sera pas tenable au regard des résultats des années antérieures.

Jean-Luc HYVERT indique qu'en débat interne, lorsque l'on lui demande son avis, il fait tout ce qu'il peut pour orienter les dépenses vers ces orientations. Il signale également qu'au sein de l'équipe majoritaire, il y a certains élus qui sont du même avis que Guy GAMONET. Il pense qu'il faut être très prudent car quand une municipalité a un budget d'investissement ambitieux comme celui de Champagne au Mont d'Or, il ne faut pas que la ressource captée aille vers les coûts de fonctionnement. Il ajoute qu'il y a des décisions à prendre pour conserver quantitativement et qualitativement les services offerts à la population, un arbitrage reste à faire. Il rappelle que le ROB n'est pas là pour écrire ce qui sera fait dans les trois prochaines années. L'action de la municipalité sera donnée par ce calage. Il ne doute pas que ce qui est défini pour 2020 soit le reflet de ce qui sera fait mais il pense qu'il est nécessaire de fixer des objectifs ambitieux.

Guy GAMONET trouve qu'il sera difficile de les tenir.

Jean-Luc HYVERT est d'accord mais il estime que c'est un challenge.

Bernard DEJEAN souhaite apporter un complément d'information en rappelant qu'un budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il reprend pour exemple les chiffres des charges à caractère général, entre l'estimé 2017 (CA) et le budget 2017, il est constaté un écart relativement important. Il l'explique par le fait qu'à l'intérieur, la capacité d'épargne de la commune est comprise. Entre autres avec les dépenses imprévues et le point de sortie de cette année, la capacité d'épargne est importante. C'est-à-dire qu'entre les recettes d'un côté et les dépenses de l'autre, il y a effectivement de l'argent à économiser. Mais pour pouvoir équilibrer le budget, il est nécessaire de gonfler certaines dépenses en plus des dépenses imprévues qui ne peuvent pas représenter plus de 5% des dépenses de gestion courante. Il fait remarquer que personne ne se pose la question de savoir comment tous les ans, la municipalité peut sortir entre 900 000 et 1 000 000 € de capacité d'épargne.

Guy GAMONET rappelle que pour une collectivité, la maîtrise des charges de fonctionnement est déterminante. Il constate que le budget de fonctionnement est de plus en plus énorme au détriment de l'investissement.

Jean-Luc HYVERT retient des propos de Guy GAMONET que la municipalité ne pourra pas tenir ses engagements de dépenses de fonctionnement. Il lui demande quel est le chiffre qu'il propose.

Guy GAMONET ne veut pas lui donner un chiffre et lui rappelle que c'est lui l'adjoint aux finances.

Jean-Luc HYVERT lui demande ce qui lui conviendrait. Il trouve facile de dire que ce n'est pas tenable.

Guy GAMONET propose de revaloriser le budget de fonctionnement en fonction du taux d'inflation.

Jean-Luc HYVERT rappelle que le taux d'inflation avoisine les 1%.

Guy GAMONET propose de comparer le réalisé 2016 et la projection 2018 et fait constater que le différentiel est énorme.

Jean-Luc HYVERT réitère ses propos : il ne faut pas comparer le réalisé et le prévisionnel d'un budget car historiquement, il y a toujours une différence. Cette année, elle est presque de 300 000 €. Il souhaite que l'année prochaine, il y ait le même décalage. Il demande à Guy GAMONET, si les montants des dépenses fonctionnelles annoncés ne lui paraissent pas raisonnables, de lui donner ceux qu'il estime les bons. La municipalité est prête à les étudier.

Bernard DEJEAN rappelle que les communes se retrouvent dans un contexte où elles sont obligées de s'adapter en permanence. Certains éléments comme l'exonération de la taxe d'habitation, il y a encore un an avant l'élection présidentielle d'Emmanuel MACRON, n'étaient pas connus. De nouvelles lois ont été votées et certaines obligent à effectuer des études et des investissements comme la dématérialisation, le portail citoyen permettant aux Champenois de s'adresser directement aux services de la Mairie. Il conclut en disant que tous les ans, de nouvelles données imprévues viennent s'intégrer dans les préoccupations de la commune mais que la municipalité s'adapte.

En matière de finances, Bernard DEJEAN en profite pour communiquer un scoop : l'association de contribuables CANOL a examiné les finances de toutes les communes de la Métropole ainsi que celles de la Métropole et à classer Champagne au Mont d'Or au 2^{ème} rang des communes gérant le mieux ses finances. Il signale que l'information est passée dans Lyon Entreprise et qu'un article est paru dans le Progrès. Il invite Guy GAMONET à le lire et espère que cette information tempérera un certain nombre de ses remarques.

Didier FABRE ne sait pas si cela peut faire partie des orientations budgétaires mais il voudrait faire un aparté sur le devenir du SIVU Champagne-Dardilly. Il annonce que le Tennis club va se développer et s'agrandir et sera sûrement repris par des entreprises privées. Le coût de l'entretien des tennis qui revient aux communes de Champagne au Mont d'Or et Dardilly va par conséquent s'accroître.

Bernard DEJEAN indique qu'une réunion concernant le SIVU a eu lieu entre les élus des deux communes membres. Il y a effectivement un projet de faire entrer un tennisman connu dans le club mais à ce jour, il n'y a pas assez d'informations sur ce projet. Il ne voit pas quel investisseur voudrait investir à perte. Il semblerait que ce projet prévoirait des demandes d'aides financières auprès de la fédération de tennis, de la Région tout en continuant de demander aux deux communes de financer. Bernard DEJEAN ne souhaite pas s'engager sur un projet de telle nature à moins que le projet soit plus clair avec un vrai plan de financement et éventuellement un plan de gestion prévisionnel. Il faut déterminer des objectifs, et des échéances. Il ajoute qu'il y a peut-être aussi d'autres solutions qui peuvent être envisagées comme une DSP (Délégation de Service Public) puisque le SIVU est propriétaire du terrain. Le but serait de se désengager des contributions versées chaque année par les communes au SIVU.

Didier FABRE insiste sur le fait que l'agrandissement aura un impact sur le coût de fonctionnement.

Bernard DEJEAN en est conscient mais il ne voit pas comment tout cela sera financé. Il n'est pas persuadé que la commune de Dardilly ait une vision claire sur ce projet. Une prochaine réunion est programmée entre les deux maires et les différents intervenants dans ce dossier mais pour l'heure, il n'est pas très favorable. Il rappelle que chaque année, le SIVU coûte à la commune 48 000 € et que cette dépense impacte le budget de fonctionnement. D'où l'intérêt de faire baisser la contribution. Il ajoute qu'il y a une autre problématique, celle de se retirer du syndicat, car le terrain appartient au syndicat mais ce dernier a été acquis par les deux communes. Il ne sait pas comment faire d'autant que Dardilly n'est pas encline à racheter les parts de Champagne.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions), prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2018

IV – Versement par anticipation de subventions à certaines associations en 2018

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

Les attributions de subventions seront soumises à l'approbation du conseil municipal lors de la séance du vote du budget primitif 2018.

Néanmoins, certaines associations ont un besoin de trésorerie immédiat pour fonctionner dès le début de l'année.

Il est proposé de leur verser par anticipation l'équivalent d'un tiers de la subvention versée en 2017, le montant étant arrondi à la centaine d'euros supérieure, soit :

- | | | |
|--|-----------|----------------------------------|
| - Comité des fêtes : | 3 200 € | (Subvention 2017 =..... 9 500 €) |
| - Crèche Halte-garderie (Cf. convention): .. | 110 000 € | (Subvention 2017 = . 330 000 €) |
| - Mélodie Champagne : | 9 700 € | (Subvention 2017= 29 000 €) |

- Champagne Sports Football :.....	2 700 €	(Subvention 2017 =..... 8 000 €)
- OLB.....	3 500 €	(Subvention 2017 = ... 10 500 €)
- OGEC Ecole Saint Joseph	7 600 €	(Subvention 2017 =22518,40 €)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

Vu l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser, par anticipation, l'équivalent d'un tiers de la subvention versée en 2017 aux associations listées ci-dessus.

V – Marché de travaux – Agrandissement et réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent

Rapporteur : Marc BUTTY

En préambule du rapport, Marc BUTTY fait une présentation sur écran à l'aide de plans et d'esquisses du programme d'agrandissement et de réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent. Il précise que les travaux se feront en site occupé avec tous les matins 515 personnes sur site. Aussi, trois phases de travaux ont été déterminées en concertation avec le service Enfance Jeunesse.

Catherine MORAND-BARON trouve la réhabilitation du groupe scolaire inutile. Elle rappelle qu'il a déjà été réhabilité plusieurs fois et que seuls quelques aménagements suffiraient. Le coût serait bien moindre. Pour elle, ce n'est pas une priorité. Elle constate qu'il y a un bureau dédié à la médecine scolaire alors que le médecin ne vient qu'une fois par an. Elle pense que les enseignants ont voulu une salle pour eux et beaucoup d'autres souhaits et le projet est une réponse aux demandes des enseignants.

Virginie RYON signale qu'actuellement, les enseignants bénéficient d'une salle minuscule où ils ne peuvent pas tous se réunir.

Catherine MORAND-BARON rétorque que les enseignants ne se réunissent jamais. Elle fait remarquer que de nos jours, tout le monde veut du grand, du beau, du luxe mais cela a un coût.

Virginie RYON rappelle que ce projet fait suite à diverses demandes.

Catherine MORAND-BARON signale que plusieurs familles ont retiré leurs enfants du groupe scolaire, pour la plupart du temps, les inscrire dans le privé, dans d'autres communes.

Virginie RYON répond qu'il s'agit là de choix personnel. Elle précise que la maternelle est saturée.

Catherine MORAND-BARON ne trouve pas que l'école soit saturée.

Virginie RYON l'invite à aller la visiter pour s'en rendre compte.

Catherine MORAND-BARON signale qu'il y a toujours eu des classes surchargées et que cela n'a jamais empêché personne de faire des études et de travailler normalement. La tendance veut que les classes de CP n'aient que 6 élèves, elle trouve cela inadmissible.

Marc BUTTY prend la parole et rappelle qu'aujourd'hui, ces propos ne peuvent pas remettre en question le projet.

Catherine MORAND-BARON trouve que 3 000 000 € pour la réhabilitation d'un groupe scolaire est très cher.

Marc BUTTY aimerait bien connaître quelqu'un qui pourrait le faire pour moins.

Catherine MORAND-BARON ne voit pas pourquoi il est nécessaire de démolir pour reconstruire. Il était sûrement possible de réaliser des travaux pour beaucoup moins cher.

Marc BUTTY lui rappelle qu'en amont, toutes les informations sur ce projet ont été communiquées.

Catherine MORAND-BARON répond qu'elle n'a eu aucune information.

Marc BUTTY rappelle que Roger OLIVERO était présent aux comités consultatifs.

Roger OLIVERO fait remarquer que toutes leurs propositions n'ont pas été suivies.

Marc BUTTY indique que lorsqu'il est fait appel à un maître d'œuvre avec un programme, ce dernier doit suivre le programme et utiliser le terrain. Il rappelle à Roger OLIVERO qu'ils avaient demandé le bâtiment d'en bas et celui-ci a été prévu.

Catherine MORAND-BARON demande ce qu'il va advenir de la maison GIROUD. C'est une propriété qui a coûté cher et qui devait être prévue pour le périscolaire.

Bernard DEJEAN répond que cette propriété est effectivement destinée à l'installation du centre de loisirs. Il précise qu'une étude est prévue sur ce terrain.

Catherine MORAND-BARON espère que les Champenois sauront que les travaux coûteront très cher.

Bernard DEJEAN signale que rien n'est caché aux administrés et que les Champenois seront informés du coût de ce projet.

Dès 2014, la municipalité s'est questionnée sur le devenir du groupe scolaire Dominique Vincent. Un travail de réflexion et de recensement des besoins a été réalisé par le comité consultatif « Groupe scolaire Dominique Vincent » créé à cet effet. En 2016, la commune a entamé cette démarche d'agrandissement et de réhabilitation du groupe scolaire Dominique

Vincent. Un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et attribué au cabinet DASSONVILLE ET DALMAIS.

Les travaux envisagés à ce jour sur cet ensemble consisteront en :

- la restructuration des espaces administratifs (professeurs, médecine scolaire) ;
- la construction d'un bâtiment multi-activités d'enseignement comprenant une salle d'animation pour l'accueil périscolaire ;
- la restructuration et la reprise d'isolation du bâtiment de restauration scolaire pour en augmenter la capacité ;
- la création d'une liaison couverte entre le restaurant scolaire et la sortie maternelle-élémentaire ;
- la reprise de l'isolation sur le bâtiment Est (classes élémentaires) ;
- la démolition partielle du bâtiment maternelle et la reconstruction d'un bâtiment ;
- la construction d'une nouvelle BCD ;
- la mise aux normes des ouvrages de sécurités du bâtiment élémentaire ;
- le renouvellement de l'aménagement paysager.

Pour la réalisation de ces travaux, un marché à procédure adaptée, tel que défini à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics sera publié sur e-marchés publics et au BOAMP.

Le montant prévisionnel de cette opération hors maîtrise d'œuvre s'élève au stade du projet à 2 400 000 € HT (phase PRO). Ce montant prévisionnel s'établit en fonction d'une tranche ferme, hors option(s) et hors aléas (nature du sol, présence d'amiante, etc.).

Ce marché, sur la base de son montant prévisionnel précité se décompose comme suit :

- Lot 0 – Désamiantage
- Lot 1 – Terrassement – VRD - Démolitions
- Lot 2 – Maçonnerie – Gros œuvre
- Lot 3 – Charpente bois - Vêtures
- Lot 4 – Etanchéité
- Lot 5 – Façades ITE
- Lot 6 – Menuiserie extérieure aluminium - Métallerie
- Lot 7 – Menuiserie intérieure bois
- Lot 8 – Plâtrerie - Peintures - Plafonds
- Lot 9 – Revêtement de sols souples
- Lot 10 – Plateforme élévatrice
- Lot 11 – Electricité courants forts et faibles
- Lot 12 – Chauffage – Ventilation – Plomberie sanitaire

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27 et suivants,

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014/09 du 15 avril 2014 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture, de service et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, en application de l'article L.2122-22 al 4 du code général des collectivités territoriales,,

Vu le budget prévisionnel estimé à 2 400 000 € HT s'établissant en fonction d'une tranche ferme, hors option(s) et hors aléas (nature du sol, présence d'amiante, etc.).

Considérant que lorsque le montant prévisionnel du marché dépasse le seuil autorisé par délégation au Maire, une délibération spécifique doit être adoptée pour charger le Maire de souscrire le marché et que cette dernière peut être prise, en vertu de l'article L.2122-21-1 du CGCT, avant l'engagement de la procédure de passation du marché,

Catherine MORAND-BARON espère qu'avec la nouvelle cantine, les enfants mangeront mieux. Elle estime qu'il ne faut pas seulement créer de nouveaux locaux mais aussi veiller à ce que l'alimentation soit de meilleure qualité. C'est ce qui est le plus important pour les enfants.

Virginie RYON fait remarquer que la création de nouveaux locaux pour la cantine n'a rien à voir avec la qualité des repas servis.

Catherine MORAND-BARON rétorque que l'important dans une cantine est la qualité des repas servis. Elle rappelle que dès que les gens auront compris que les enfants doivent manger correctement dans les cantines, il y aura moins d'obésité, de problèmes et ils ne « se bourreront » pas de pain et de goûters à côté.

Bernard DEJEAN est d'accord avec elle et lui propose de venir un jour déjeuner à la cantine pour apprécier la qualité des repas.

Catherine MORAND-BARON n'y tient pas. Elle précise que tous ses patients lui disent que ce n'est pas bon.

Bernard DEJEAN ne sait pas quels patients elle voit...

Catherine MORAND-BARON lui répond qu'il s'agit bien de Champenois.

Bernard DEJEAN espère que ces petits Champenois continueront d'aller à l'école de Champagne au Mont d'Or. Il rappelle que chaque année, plusieurs élus vont déjeuner à la cantine scolaire et que la nourriture aujourd'hui est meilleure qu'auparavant.

Isabelle AUGUSTE indique que le prestataire de la cantine a bonne réputation. Elle est régulièrement amenée à travailler avec lui et globalement, elle en est satisfaite mais c'est vrai que cela reste de la restauration collective.

Virginie RYON revient sur les nouveaux locaux de la cantine. Elle précise que ces nouveaux aménagements vont permettre aux enfants de prendre plus de temps pour manger tranquillement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention et 3 contre), pour les travaux d'agrandissement et de réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent, autorise le Maire :

- à signer le marché de travaux avec les entreprises retenues pour chaque lot,
- à signer les éventuels avenants et actes exécutoires,

VI – Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l’agrandissement et la réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent

Rapporteur : Marc BUTTY

Compte tenu de l’évolution de la population champenoise et des constructions de logements, et par conséquent, de l’accroissement du nombre d’enfants en classes maternelles et élémentaires, la municipalité a décidé d’agrandir et de réhabiliter son groupe scolaire, sis 24 rue Pasteur.

L’actuel groupe scolaire Dominique Vincent est construit sur un terrain communal de 9 800 m² et est composé de plusieurs bâtiments dont :

- un bâtiment (1953) accueillant les 12 classes élémentaires avec une emprise de 2 146 m² dont 500 m² d’espaces verts ;
- un bâtiment (1957-67-76) accueillant les 6 classes maternelles avec une emprise de 1 090 m² ;
- un bâtiment (1996) abritant le restaurant scolaire accueillant 350 enfants en trois services (self pour les élémentaires) avec une emprise de 600 m² ainsi que 140 m² de salles annexes.

Les travaux envisagés à ce jour sur cet ensemble consisteront à :

- restructurer le bâtiment de restauration scolaire pour en augmenter la capacité ;
- créer une classe maternelle avec son dortoir associé ;
- restructurer les espaces administratifs (professeurs, médecine scolaire) ;
- construire une salle multi-activités d’enseignement et une salle d’animation pour l’accueil périscolaire ;
- reprendre l’isolation sur le bâtiment Est (classes élémentaires) ;
- créer une liaison couverte entre le restaurant scolaire et la sortie maternelle-élémentaire ;
- réviser l’ensemble du chauffage des bâtiments actuels ;
- mettre aux normes les ouvrages de sécurités du bâtiment élémentaire ;
- reconsidérer l’aménagement paysager.

En matière de développement durable, la commune a souhaité entrer dans une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) ainsi que dans une démarche d’économie d’énergie en appliquant la réglementation thermique RT 2012 à son projet.

La livraison de ce nouvel équipement municipal est prévue sur le dernier trimestre 2019.

Le montant prévisionnel de cette opération hors maîtrise d’œuvre s’élève au stade du projet à 2 400 000 € HT (phase PRO). Ce montant prévisionnel s’établit en fonction d’une tranche ferme, hors option(s) et hors aléas (nature du sol, présence d’amiante, etc.).

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par son extension du dispositif « Bourg-centre » aux communes comme Champagne au Mont d'Or, peut apporter une aide financière pour ces travaux d'agrandissement et de réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent. Une demande de subvention d'un montant de 480 000 €, soit 20 % du coût total hors taxe prévisionnel des travaux sera sollicitée auprès de cette collectivité.

Vu les articles L.2122-21 et L.2335-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché de travaux relatif à l'agrandissement et à la réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent,

Vu le dispositif régional « Bourg-centre » étendu aux communes de la Métropole de Lyon dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants,

Vu l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (3 abstentions):

- **autorise le Maire à solliciter la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir une subvention régionale de 480 000 € pour l'agrandissement et la réhabilitation du groupe scolaire Dominique Vincent, représentant 20 % du coût total HT prévisionnel des travaux ;**
- **autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention ;**
- **précise que la recette afférente à cette subvention sera imputée au compte 7472.**

VII – Modification du dispositif Pass'Sports

Rapporteur : Josette DUCREUX

La commune de Champagne au Mont d'Or poursuit, depuis de nombreuses années, une politique volontariste et ambitieuse de développement de la pratique sportive à travers principalement le soutien aux clubs sportifs champenois et la mise à disposition d'équipements municipaux.

Au cours de l'année 2017, désireuse de favoriser davantage l'accès aux activités sportives des enfants champenois, la municipalité, par délibération du 10 avril 2017, crée le PASS'SPORTS : un dispositif d'aide à l'accès aux sports destiné exclusivement aux enfants âgés de 12 ans et moins et aux familles dont le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 700.

Devant le très faible succès rencontré par l'opération en 2017 mais convaincu que ce dispositif est nécessaire pour permettre à certaines familles qui rencontrent des difficultés financières d'inscrire leurs enfants à une activité sportive régulière, la commune décide de revoir les critères d'éligibilité au dispositif PASS'SPORTS.

Ainsi, l'âge du public pouvant prétendre à ce dispositif est élargi jusqu'à 15 ans, le montant de l'aide est augmenté à 100 € mais dans la limite de 50 % du coût de l'activité, et la valeur plafond du quotient familial est élevée à 850.

Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année 2018 est reconduit à hauteur de 5 000 € correspondant au ciblage minimal potentiel de 50 enfants. Au-delà, les demandes seront étudiées dans la limite du budget imparti par le conseil municipal au titre de l'année 2018.

Le formulaire type de demande de PASS'SPORTS et les supports de communication seront revus et adaptés à ces nouveaux critères. La procédure d'accès au dispositif reste inchangée : formulaire à remplir par les familles, validé par la municipalité et complété par le club qui le renverra en Mairie. Au vu de ce formulaire dûment complété, la commune versera directement au club la somme allouée pour chaque inscription aidée.

Vu la délibération n°2017/16 du 17 avril 2017 mettant en place le dispositif Pass'sports,

Guy GAMONET demande combien de familles ont pu bénéficier de ce dispositif en 2017.

Josette DUCREUX répond qu'il y en a eu 5. Elle précise que le montant de la subvention et le quotient familial retenus étaient trop faibles. Quelques demandes ont été refusées alors que le QF était légèrement au-dessus de celui fixé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve les nouveaux critères d'attribution du dispositif PASS'SPORTS ;**
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget primitif 2018 de la commune au compte 6574.**

VIII – Approbation de la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en Centre-Ville et du droit de préemption des fonds de commerce et des baux commerciaux

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Pour rappel, la commune de Champagne-au-Mont-d'Or souhaite contribuer au développement et à la dynamisation de son appareil commercial local, et plus particulièrement en faveur des commerces de proximité de centre-ville.

Pour cela, la municipalité a notamment noué un partenariat depuis plusieurs mois avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole-Saint Etienne Roanne à travers lequel une étude de faisabilité a été menée dont les trois principaux objectifs poursuivis consistaient :

- à appréhender et apprécier le fonctionnement actuel de l'équipement commercial ;
- à repérer et analyser les atouts et les axes de progrès ;

- à préfigurer la mise en place d'un droit de préemption des fonds de commerce et des baux commerciaux par la définition d'un périmètre de sauvegarde commerciale du commerce et de l'artisanat en centre-ville.

Au terme de cette étude, le rapport ci-joint en annexe a été établi, lequel se structure autour :

- d'un diagnostic quantitatif et qualitatif présentant en synthèse d'une part, les points forts et les points faibles et d'autre part, les opportunités et les menaces sur l'appareil commercial champenois ;
- d'une proposition de périmètre de sauvegarde commerciale argumentée et cartographiée.

Par délibération en date du 9 octobre 2017, la commune a acté sa volonté d'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux par la définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville : pour ce faire, une délibération de consultation préalable des chambres consulaires sur le projet (Chambre de Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers) a été lancée.

Par courrier-réponse respectif, la CCI Lyon Métropole-Saint Etienne Roanne d'une part, puis la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ont rendu un avis favorable (Cf. lettres jointes en annexe).

Il appartient donc désormais à la commune de créer et de délimiter, par une délibération motivée du conseil municipal, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à travers lequel un droit de préemption s'applique.

La définition, les objectifs généraux, la délimitation, les enjeux locaux, ainsi que les conditions et modalités de mises en œuvre de ce droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sont donc déclinés ci-après :

1°) Définition

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, institué par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, est un moyen d'acquisition par les communes au même titre que le droit de préemption urbain ou le droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Il permet à une commune de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini.

Le but est de conserver leur affectation commerciale et par là même de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre.

Les biens soumis à préemption ont été définis par la loi, et repris aux articles L. 214-1 et R. 214-3 du Code de l'urbanisme.

Les titulaires du droit de préemption sont principalement les communes qu'elles soient dotées ou non d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2°) Objectifs généraux

Le commerce de centre-ville, à Champagne-au-Mont-d'Or comme partout ailleurs, est confronté à un environnement en constante mutation et le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité devient un enjeu fort pour les communes tant au niveau économique que pour son rôle d'animation et de lien social.

L'exercice du droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux peut ainsi constituer un outil pertinent de la politique publique municipale pour tenter de maintenir la diversité et l'attractivité du commerce et de l'artisanat en centre-ville et/ou des quartiers.

3°) Délimitation et enjeux locaux

La commune de Champagne-au-Mont-d'Or souhaite inscrire un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville.

Plus précisément, au regard des éléments de contexte et d'analyse ainsi que des propositions de délimitation inscrits dans le rapport d'étude de la CCI Lyon Métropole-Saint Etienne Roanne (à partir principalement de critères liés à la taille des surfaces commerciales, la nature des activités et les types de commerces), ce périmètre est créé sur les voies et/ou tronçons de voies ci-après désignés :

- l'avenue de Lanessan :
 - côté pair du n°76 bis au n°26 ;
 - côté impair du n°93 au n°31.
- certaines rues ou parties de rues perpendiculaires à l'avenue de Lanessan :
 - les numéros 1 à 3 de la rue Louis Juttet ;
 - le numéro 1 de la place Ludovic Monnier.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini, la décision de préemption ou de non préemption sera motivée en fonction de l'opportunité et/ou de l'intérêt tirés notamment :

- à l'emplacement commercial concerné ;
- au maintien de l'activité concernée ;
- au respect des règles de la concurrence ;
- à la continuité d'exploitation.

Il s'agit de veiller et de maîtriser, autant que faire se peut, la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre délimité en garantissant équilibre et diversité des activités présentes ou à développer.

Il s'agit également d'éviter la persistance de la vacance sur certains linéaires, de réduire la dégradation des locaux et d'harmoniser la composition du foncier en facilitant le maintien et/ou l'implantation d'activités attractives en diurne pour les habitants et les clients.

Il s'agit enfin de proposer un projet plus global de reconquête, de reconstitution d'un « pôle à vivre » en associant à cette approche de redynamisation de l'appareil commercial local à une approche coordonnée en matière de cadre de vie, de développement économique, de sécurité, de propreté, ...

4°) Conditions et modalités de mise en œuvre

Sur le périmètre créé, le droit de préemption s'exerce en partie selon les dispositions communes aux Droit de Préemption Urbain (DPU) et aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD).

Le cédant doit ainsi, sous peine de nullité de la vente, informer la commune du prix et des conditions de la mutation.

Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) vaut alors offre de vente à la commune, qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification pour se prononcer, le silence valant renonciation à préemption et autorisant dès lors la mutation projetée au prix et aux conditions mentionnés.

En cas de désaccord sur l'offre de prix, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le juge de l'expropriation. Après fixation amiable ou judiciaire du prix, l'acte de vente doit être conclu dans les 3 mois avec paiement simultané au commerçant cédant.

Après cession à la commune, celle-ci doit, dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la vente, rétrocéder le bien préempté à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et de promouvoir l'activité commerciale et artisanale à l'intérieur du périmètre défini.

Pour trouver un repreneur, la commune procède à un appel à candidatures via l'affichage d'un avis de rétrocession.

La rétrocession s'effectue selon un cahier des charges préalablement approuvé par délibération du conseil municipal précisant les conditions dans lesquelles elle peut être résiliée en cas d'inexécution du présent cahier des charges. La rétrocession doit être approuvée en conseil municipal et obtenir l'accord du bailleur.

En l'absence de repreneur au terme d'un délai de un an, l'acquéreur pressenti avant la préemption bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

La loi de simplification de droit et d'allègement des procédures administratives permet également aux communes exerçant le droit de préemption de mettre le fonds en location-gérance (qui doit être concédée dans un délai de 2 mois à un associé et ne pas excéder la durée de 7 ans).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Considérant la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Considérant la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Considérant la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Considérant la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit,

Considérant la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Considérant le décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

Considérant le décret d'application n°2009-766 du 22 juin 2009,

Vu les avis favorables de la CCI Lyon Métropole-Saint Etienne Roanne et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône,

Guy GAMONET rappelle qu'au dernier conseil, il avait proposé que les rapports qui comptaient plusieurs pages ne soient plus lus dans leur totalité puisque chaque élu était censé en avoir eu connaissance avant. Il préconisait plutôt une synthèse avec une explication, laquelle serait plus intéressante. Il ne conteste pas le fait de voter le document dans sa totalité, il suggère juste de résumer les informations communiquées en séance.

Bernard DEJEAN souscrit à ses préconisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de centre-ville sur l'avenue de Lanessan (côté pair du n°76 bis au n°26 et côté impair du n°93 au n°31), ainsi que sur certaines rues ou parties de rues perpendiculaires à l'avenue de Lanessan (les numéros 1 à 3 de la rue Louis Juttet et le numéro 1 de place Ludovic Monnier) ;**
- **autorise le Maire à procéder à toutes les mesures de publicité nécessaires afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de toute personne intéressée ;**
- **autorise le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini au Code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

IX – Marché de travaux – Rénovation et mise en conformité des chaufferies Bonora et Jourdan

Rapporteur : Marc BUTTY

La municipalité a décidé d'engager des travaux de réfection et de mise en conformité des chaufferies du Gymnase Bonora et de la Salle Maurice Jourdan. En ce qui concerne le gymnase Bonora, les aérothermes existants seront remplacés par des panneaux rayonnants à eau chaude et un nouveau système de ventilation sera mis en place.

Les travaux de rénovation de ces deux chaufferies consisteront en :

- la vidange et la consignation des réseaux,
- la dépose des équipements existants (chaudières, panoplies, armoires électriques) et leur évacuation,
- le remplacement des équipements déposés et les adaptations nécessaires aux nouvelles installations,

- La mise en route, les essais et réglages durant l'année de parfait achèvement.

Pour la réalisation de ces travaux, un marché à procédure adaptée, tel que défini à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics sera lancé et publié sur e-marchés publics et au BOAMP.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 110 000 € HT.
Ce marché sera composé d'un lot unique.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27 et suivants,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014/09 du 15 avril 2014 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture, de service et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, en application de l'article L.2122-22 al 4 du code général des collectivités territoriales,,

Vu le budget prévisionnel estimé à 110 000 € HT,

Considérant que lorsque le montant prévisionnel du marché dépasse le seuil autorisé par délégation au Maire, une délibération spécifique doit être adoptée pour charger le Maire de souscrire le marché et que cette dernière peut être prise, en vertu de l'article L.2122-21-1 du CGCT, avant l'engagement de la procédure de passation du marché,

Gilbert ARLABOSSE demande quand les travaux sont prévus.

Marc BUTTY annonce qu'ils devraient être programmés courant de l'été.

Bernard DEJEAN ajoute que ce sera le cas si l'entreprise retenue travaille au mois d'août.

Catherine MORAND-BARON demande à quel combustible fonctionneront ces chaudières.

Marc BUTTY répond que ce sont deux chaudières gaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, pour les travaux de rénovation et de mise en conformité des chaufferies du gymnase Bonora et de la salle Maurice Jourdan autorise le Maire :

- à signer le marché de travaux avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises retenues,
- à signer les éventuels avenants et actes exécutoires.

et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018, au compte 2158.

X – Convention de maîtrise d’ouvrage unique avec le SIGERLy pour la réalisation des travaux d’enfouissement de l’éclairage public de la rue Dellevaux et de l’avenue de Champfleury

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Depuis le 1^{er} janvier 2015, au titre de l’article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie. Parmi celles-ci figurent notamment les compétences « concession de la distribution publique d’électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » également exercées par le SIGERLy.

Les périmètres des territoires respectifs de la Métropole de Lyon et du SIGERLy n’étant pas identiques et le territoire du syndicat n’étant pas totalement inclus dans celui de la Métropole, les dispositions de l’article L.3641-8 du CGCT prévoient que, dans ce cas, la Métropole de Lyon devient membre du SIGERLy en substitution à 48 de ses communes membres, pour les compétences communes, entraînant de fait la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert au sens de l’article L.5721-2 du CGCT.

En conséquence, au-delà de l’obligation faite par la loi, de nouveaux statuts du syndicat portant à la fois sur les modalités de gouvernance, l’exercice des compétences et les modalités d’administration et de financement du SIGERLy ont été adoptés lors du comité syndical du 14 octobre 2015.

La commune de Champagne n’a pas encore transféré au SIGERLy la compétence en matière d’éclairage public.

Cependant, la loi relative à la maîtrise d’ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée par l’ordonnance du 17 juin 2004, autorise différents maîtres d’ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d’ouvrages, à désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération.

C’est à ce titre que le SIGERLy et la commune ont convenu de la passation d’une convention d’une maîtrise d’ouvrage déléguée au profit du syndicat afin de réaliser des travaux d’enfouissement de l’éclairage public de la rue Dellevaux et de l’avenue de Champfleury.

Cette convention doit permettre l’organisation de la maîtrise d’ouvrage temporaire entre les deux parties pour l’acquisition des matériels (mâts et lampes principalement), la planification et réalisation des travaux de dissimulation des réseaux et d’éclairage public, la remise en état des voiries et de leurs dépendances, la réception des travaux puis le transfert des biens et ouvrages dans le patrimoine communal.

Elle définit également pour cela les modalités administratives, financières et techniques afférentes à la démarche.

Elle désigne enfin le SIGERLy, sur le fondement de l’article 2 paragraphe II de la loi n°85 704 du 12 juillet 1985, modifiée par l’ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004, comme maître

d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la convention.

C'est ainsi, qu'au titre des missions déléguées, le SIGERLy exercera par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la création d'éclairage public en lien avec la dissimulation des réseaux, notamment pour :

- l'étude de plusieurs matériels issus de fournisseurs différents,
- l'implantation du matériel en fonction des contraintes du site,
- l'ouverture des tranchées dans l'emprise du projet (domaine public et privé),
- les remblais avec des matériaux d'apports neufs et soumis à l'agrément du gestionnaire de la voirie, y compris leur compactage,
- l'évacuation des déblais issus de l'ouverture des tranchées à la décharge de l'entreprise ou en décharge agréée,
- la réalisation des infrastructures nécessaires,
- la fourniture et la pose du matériel d'éclairage public, ainsi que la réalisation des massifs le cas échéant,
- la fourniture et pose de câbles électriques pour le raccordement des ouvrages aux armoires de commande d'éclairage public,
- la fourniture et l'installation des équipements annexes et prises de raccordement, préalablement déterminés avec la commune,
- tous les documents de récolement.

S'agissant plus particulièrement des coûts estimatifs des travaux et des modalités de financement de l'opération, il a été convenu entre les parties que le montant estimatif de la part éclairage public sera de 38 000 € TTC en ce qui concerne la rue de Champfleury et de 35 000 € TTC en ce qui concerne la rue Dellevaux.

Le SIGERLy paiera la totalité des dépenses à l'entreprise dans le respect des marchés publics passés avec les entreprises chargées des travaux, et ce jusqu'à leur réception définitive.

Pour la part éclairage public, la commune procédera au versement de sa contribution financière aux échéances suivantes :

- suite au règlement de **30 %** par le SIGERLy à la commande à l'entreprise, sur la base de l'estimation prévisionnelle des travaux ;
- suite au règlement de **70 %** par le SIGERLy à la réception des travaux, sur la base du décompte général définitif.

Le Décompte Général Définitif de l'opération intègrera :

- le coût des travaux réalisés actualisé,
- les frais de maîtrise d'œuvre,
- les frais de maîtrise d'ouvrage (10%).

Pour chaque échéance de paiement, le SIGERLy établira un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autre, faisant ressortir le montant HT et de celui de la TVA. Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les dépenses ainsi engagées par la commune seront éligibles au F.C.T.V.A.

Par ailleurs, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée décline également dans son contenu différents articles portant sur : les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, la désignation de l'entreprise en charge des travaux, le fonctionnement, les dispositions financières, la remise des biens, la durée et le règlement des litiges éventuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, tirée des dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, ci-jointe en annexe,

Didier FABRE demande si cette opération aura une incidence pour la fibre.

Guillaume SOUY répond que ces travaux permettent effectivement d'enfouir également un fourreau pour passer la fibre.

Didier FABRE demande quand la fibre va être déployée sur Champagne au Mont d'Or.

Guillaume SOUY a des difficultés pour répondre car à ce jour, il n'a pas encore beaucoup d'informations sur le sujet. Il peut juste dire que pour l'instant, comme l'avait promis la Métropole, la fibre arrive jusqu'à Champagne au Mont d'Or. Il explique que pour que la fibre arrive jusqu'aux propriétés individuelles, il faut qu'il existe un fourreau en souterrain puisque la fibre ne peut pas passer en aérien. Pour les logements collectifs, il faut en plus qu'une convention soit signée avec la Métropole pour que la fibre puisse entrer dans les immeubles pour que chaque habitant puisse s'y brancher.

Gilbert ARLABOSSE rappelle que la Métropole avait annoncé une livraison de la fibre fin 2017.

Guillaume SOUY confirme mais comme il l'a déjà dit : pour fin 2017, la Métropole s'était engagée à amener la fibre jusqu'aux portes de la commune. Les répartiteurs existent bien mais maintenant il faut pouvoir y connecter chaque voie. Les rues dotées d'un fourreau seront plus rapidement desservies par la fibre avec l'installation de boîtiers de raccordement sur lesquels il est possible de raccorder 5 à 10 maisons individuelles. Il précise que les travaux sont loin d'être effectués sur l'ensemble de la commune et il le regrette. Il cite pour exemple le Centre Technique Municipal qui depuis 2 ans, malgré une convention, attend d'être raccordé à la fibre car celle-ci s'arrête à 200 mètres du CTM.

Catherine MORAND-BARON signale qu'elle est à peu près dans la même situation. La fibre ne peut pas arriver jusqu'à chez elle car elle doit passer sur la façade de son voisin qui est contre. Elle se demande dans quelle limite, il a le droit de refuser.

Guillaume SOUY lui répond qu'elle n'est pas la seule dans cette situation. Il espère que ces situations puissent rapidement se débloquer. Il signale qu'un avenant à la convention d'enfouissement des réseaux devrait permettre d'alimenter également la rue Maxime Lalouette, voie proche de chez elle. L'accès de la fibre par cette voie accélèrera peut-être la possibilité de connexion.

Catherine MORAND-BARON espère que M. SEVE va demander la fibre.

Guillaume SOUY émet l'éventualité que M. SEVE l'ait déjà. Il n'en sait rien. Il rappelle que des administrés font parfois tirer des fibres privées, comme notamment une société qui s'est installée rue Dominique Vincent.

Guillaume SOUY précise qu'il existe un site internet qu'il est possible de consulter pour vérifier son éligibilité à la fibre ou pas. Il propose qu'un lien vers ce site soit indiqué sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIGERLy pour la réalisation des travaux d'enfouissement de l'éclairage public de la rue Dellevaux et de l'avenue de Champfleury.

XI – Modification du RIFSEEP – Ajout d'une partie des filières technique et culturelle

Rapporteur : Françoise PERRIN

L'instauration par décret du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suppose que les collectivités territoriales mettent en conformité leur Régime Indemnitaires (RI) actuel avec les nouvelles dispositions applicables.

Pour répondre à cette obligation, la commune de Champagne au Mont d'Or, par délibération n°2016/65 du 28 novembre 2016, a instauré le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en faveur des agents pour lesquels des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat sont parus.

Depuis, deux nouveaux arrêtés ministériels ont été publiés. De ce fait, les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la filière technique ainsi que celui d'adjoint du patrimoine de la filière culturelle peuvent désormais bénéficier des dispositions du nouveau régime indemnitaire.

Il est rappelé que le RIFSEEP, régime indemnitaire composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

sera l'outil incontournable pour la gestion et le management des ressources humaines de la commune.

A ce titre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- appliquer la loi ;
- maintenir le montant de RI au moment du changement de régime ;
- se doter d'un RI équitable et transparent ;
- disposer d'objectifs quantifiables et mesurables au moment des entretiens professionnels, permettant notamment de gratifier les « travaux supplémentaires et exceptionnels ».

- pouvoir faire varier le RI, à la hausse ou à la baisse, d'une année sur l'autre, en fonction des résultats et de l'évaluation annuelle ;
- récompenser les agents qui s'investissent dans leur travail, au-delà de leurs missions habituelles, en prenant en considération la quantité et la qualité de travail assurées par les agents.

Sur cette base, il est proposé d'abroger la délibération n°2016/65 et d'appliquer le nouveau régime indemnitaire modifié comme suit :

1) Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants : agents titulaires, stagiaires ou agents non titulaires de droit public (contractuels de droit public) présents dans les effectifs communaux (emplois permanents et non permanents) qui correspondent aux cadres d'emploi ci-après désignés.

Pour les agents non titulaires de droit public (contractuels de droit public) le régime indemnitaire sera versé à partir de la fin de la période d'essai déterminée par la collectivité.

Le RIFSEEP concerne à ce stade les filières administrative, sportive, de l'animation, sanitaire et sociale (pour partie), technique (en partie) et culturelle (en partie), à travers les cadres d'emplois suivants :

- les Attachés ;
- les Rédacteurs ;
- les Adjoints administratifs ;
- les Educateurs des APS ;
- les animateurs ;
- les Adjoints d'animation ;
- les ATSEM ;
- les Agents de maîtrise ;
- les Adjoints techniques ;
- les Adjoints du patrimoine.

Les autres cadres d'emplois tels que :

- les ingénieurs et techniciens de la filière technique ;
- les bibliothécaires de la filière culturelle ;
- les éducateurs de jeunes enfants de la filière sanitaire et sociale ;

et ceux de la filière sociale, non impactés par le RIFSEEP dans l'immédiat, ainsi que la police municipale, continueront de se voir appliquer le régime indemnitaire précédent issu des délibérations n°2011/79 du 19 décembre 2011 et 2013/63 du 23 septembre 2013.

2) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - l'encadrement hiérarchique (déterminé en fonction du nombre d'agents encadrés) ;
 - la responsabilité budgétaire directe (déterminée selon l'élaboration et/ou l'exécution du Budget Primitif) ;
 - le niveau ou position hiérarchique (déterminée selon la position dans l'organigramme communal répartie en 4 niveaux) ;
 - la continuité de direction (déterminée directement sur l'emploi ou le poste considéré ou à travers un autre emploi ou poste « de suppléance » par rapport à celui considéré).

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard :
 - l'aide à la décision des élus ;
 - l'autonomie ou de l'initiative (déterminée selon la fonction, le poste et les missions) ;
 - la qualification (déterminée selon les formations ou les connaissances particulières requises) ;
 - le niveau de complexité (déterminé selon la fonction, le poste ou le domaine d'intervention).

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment au regard :
 - la flexibilité horaire (déterminée pour les emplois ou les postes ne bénéficiant pas d'horaires fixes et réguliers) ;
 - la continuité de service ou d'activité ;
 - la relation avec le public (déterminée pour tous types d'utilisateurs) ;
 - la responsabilité de groupes (déterminée à travers l'encadrement de groupes d'utilisateurs) ;
 - les relations partenariales (déterminées à partir des partenaires institutionnels ou d'organismes spécialisés) ;
 - le risque juridique (déterminé selon le(s) domaine(s) d'activités) ;
 - le risque d'accident (déterminé selon le(s) type(s) d'interventions) ;
 - la pénibilité ou de l'usure au travail (déterminée selon l'exposition du poste ou du fait des missions).

Les groupes de fonctions et les montants minimums et maximums annuels fixés lors de la délibération du 28 novembre 2016 pour chaque cadre d'emploi actualisés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafond annuels en Euros		
			Minimum	Maximum Agent non logé	Maximum Agent logé
Attachés	G1	Direction générale des Services	905	18 105	11 155
	G2	Directeur de pôle ou de service	803	16 065	8 603
	G3	Responsable ou référent de secteur	638	12 750	7 160

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafond annuels en Euros		
			Minimum	Maximum Agent non logé	Maximum Agent logé
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	G1	Directeur de pôle ou de service	437	8 740	4 015
	G2	Responsable ou référent de secteur	400	8 008	3 610
	G3	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	366	7 325	3 335
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine	G1	Responsable ou référent de secteur	284	5 670	3 545
	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	270	5 400	3 375

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Il s'agit donc de valoriser auprès des agents communaux, sur la base des critères généraux précités, l'application notamment des sous-critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant son entrée sur le poste occupé ;
- la capacité à exploiter et à transmettre l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- les acquis de la formation ; notamment en distinguant celle liée au poste et transversale.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;

Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE tenant compte de l'expérience professionnelle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, la commune ne sera pas tenue de revaloriser systématiquement le montant attribué annuellement.

c) Variabilité

En cas de travail exceptionnel, le montant de la part IFSE peut être momentanément augmenté, dans la limite des montants maximums annuels définis par filières, par cadres d'emplois et par groupes de fonctions et fonctions.

Dans ce cas, il ne sera alors versé que pour l'année correspondante pour reprendre l'année suivante son montant précédent avant augmentation.

d) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

e) Modalités de versement

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

f) Absences

Dans le cadre de la présente délibération, les bénéficiaires concernés par le RIFSEEP (selon les filières, les cadres d'emplois et les groupes de fonctions et fonctions définis) se verront appliquer les dispositions fixées par le décret 2010/997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le régime établi par le décret précité repose sur les principes suivants :

- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants) ;
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.
- en cas d'arrêt maladie suite à un accident du travail, les primes sont également maintenues.

D'autre part, la présente délibération pose le principe pour les bénéficiaires concernés par le RIFSEEP de la mise en place d'un dispositif de contrôle des absences, décidé par l'autorité territoriale :

- soit au domicile des agents par un médecin agréé par l'assurance de la collectivité ;
- soit au cabinet médical d'un médecin agréé par la Préfecture.

Sur cette base, une note de procédure interne viendra préciser, sur la base des textes applicables, les conditions de mise en œuvre.

Ce nouveau dispositif de contrôle sera également appliqué aux filières, aux cadres d'emplois, aux postes et aux agents non impactés par le RIFSEEP. Pour ce faire, la délibération n°2016/66 du 28 novembre 2016 est venue compléter la délibération n°2013/63 du 23 septembre 2013.

g) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, sauf pour ce qui concerne les primes non concernées par la mise en œuvre du RIFSEEP et donc maintenues dans leur application.

h) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

3) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

a) Critères de versement

Le CIA vise à récompenser les agents qui s'investissent dans leur travail et s'engagent au-delà de leurs missions habituelles :

- les agents apportent de ce fait un « plus à la commune » ;
- le CIA ne constitue pas de ce fait un « sur salaire systématisé ».

Le CIA repose sur des critères généraux, qui se traduisent en un ou des objectifs quantifiés, qui permettent lors de l'évaluation professionnelle de mesurer les résultats obtenus pour gratifier ou non des « travaux supplémentaires et exceptionnels ».

Le CIA prendra en compte pour un agent :

- sa participation à la réorganisation et/ou l'adaptation de la commune ;
- sa participation à une démarche d'efficacité ;
- son implication et sa capacité à être force de propositions.

Le CIA est revu chaque année, varie de 0 à 100%, selon les montants maximums annuels définis par délibération et de l'adéquation objectifs fixés/résultats atteints.

En référence à la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, il est préconisé que le montant maximal annuel du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12 % du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10 % du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie C.

Vu la détermination des groupes et montants relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA ont été fixés lors de la délibération du 28 novembre 2016 pour chaque cadres d'emploi actualisés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants annuels maximums	% de variation
Attachés	G1	Direction générale des Services	2 556	0 à 100
	G2	Directeur de pôle ou de service	2 268	0 à 100
	G3	Responsable ou référent de secteur	1 800	0 à 100

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants annuels maximums	% de variation
Rédacteurs	G1	Directeur de pôle ou de service	952	0 à 100
Educateurs des APS	G2	Responsable ou référent de secteur	874	0 à 100
Animateurs	G3	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	798	0 à 100
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM	G1	Responsable ou référent de secteur	504	0 à 100
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine	G2	Emplois d'exécution avec ou sans technicité	480	0 à 100

b) Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement, en début d'année, au vue de l'évaluation de l'année N-1.

c) Modalités de versement

Le CIA n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

d) Absences

En cas d'absence de l'agent au cours de l'année civile écoulée (12 mois consécutifs), et ne permettant pas d'évaluation annuelle, le CIA ne pourra être versé.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

4) Maintien à titre individuel

Principe :

Maintien à titre individuel du montant des primes perçues par les agents avant l'instauration du RIFSEEP.

Conséquences :

- L'ensemble des primes en vigueur dans le précédent régime indemnitaire est intégré dans le calcul du montant de l'IFSE maintenu à titre individuel.
- Les autres primes cumulables, non reprises par le RIFSEEP, sont maintenues.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 87 et 88 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la Circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu les avis favorables du comité technique en date du 18 novembre 2016 et du 22 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve les nouvelles dispositions du RIFSSEP, tant pour la part IFSE que pour celle du CIA ;**
- **approuve le maintien individuel des primes précédemment perçues dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **dit que l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel le montant à verser à chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes ci-dessus ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 pour l'année 2018 et les suivantes ;**
- **dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018 ;**
- **abroge partiellement, à compter du 1^{er} mars 2018, la délibération n°2011/79 du 19 décembre 2011 en dehors des filières, des cadres d'emploi et des primes non impactés par le RIFSEEP ;**
- **abroge, à compter du 1^{er} mars 2018, la délibération n°2012/47 du 25 juin 2012 approuvant un complément de régime indemnitaire à la filière technique (IEMP) ;**
- **abroge, à compter du 1^{er} mars 2018, la délibération n°2016/65 du 28 novembre 2016 instaurant la mise en place du RIFSEEP.**

XII – Modification du dispositif du télétravail

Rapporteur : Françoise PERRIN

Par délibération n°2017/11 du 13 février 2017, le conseil municipal a approuvé la mise en place du télétravail pour certains agents communaux au sein de la collectivité.

Après une année écoulée, un bilan du télétravail a été dressé et présenté en comité technique du 22 janvier 2018. Au terme de cette présentation, il a été proposé d'étendre ce dispositif à d'autres agents de la collectivité, notamment aux responsables de services des filières technique et culturelle.

Par conséquent, il est proposé d'abroger la délibération n°2017/11 et de fixer les nouvelles conditions du télétravail comme suit :

Définition :

Le télétravail se définit comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Eligibilité :

Les fonctions éligibles au télétravail sont les suivantes :

- filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux, emplois de directeur général des services, directeur de pôle et responsable de service ;
- filière animation, cadre d'emploi des animateurs, emploi de directeur de pôle ;
- filière technique, cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, emploi de directeur des services techniques ;
- filière culturelle, cadre d'emploi des bibliothécaires, emploi de responsable de service.

Situation de l'agent en télétravail :

L'agent est soumis aux mêmes droits et obligations que s'il exerçait l'activité sur son lieu de travail. Il bénéficie d'une prise en charge notamment sur le coût des logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que sur la maintenance de ceux-ci.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. L'agent doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance

d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Durée d'autorisation :

Le télétravail ne peut excéder 3 jours par semaine (ces seuils peuvent être définis sur une base trimestrielle). Un bilan doit être réalisé chaque année et présenté au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

L'agent doit faire une demande écrite en précisant les modalités d'organisation souhaitées. La durée demandée sera d'un an maximum incluant une période d'adaptation de 3 mois.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec les fonctions exercées, l'intérêt du service et les installations requises. Le refus par la collectivité territoriale doit être motivé et faire l'objet d'un entretien.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le télétravail peut cesser à tout moment, à l'initiative de l'agent, de la collectivité (motivation) en respectant un délai de prévenance de 2 mois (1 mois pendant la période d'adaptation).

Moyens mis à disposition :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- un ordinateur portable ;
- un téléphone portable ;
- l'accès à la messagerie professionnelle ;
- l'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail (serveur).

Le Maire autorisera, par écrit, l'agent en télétravail à se connecter au serveur à distance.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Une convention tripartite sera conclue entre la commune, le responsable hiérarchique et l'agent en télétravail afin de fixer les objectifs à atteindre et les modalités d'organisation du télétravail.

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°2017/11 du 13 février 2017 approuvant la mise en place du télétravail ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 janvier 2018 ;

Guy GAMONET demande combien d'agents sont aujourd'hui concernés par le télétravail.

Françoise PERRIN répond qu'ils sont trois.

Bernard DEJEAN donne les fonctions concernées : le DGS, la Directrice du pôle des moyens généraux et le Directeur du pôle Enfance Jeunesse. Il précise que ce n'est utilisé que ponctuellement. Il rappelle qu'actuellement, beaucoup de dossiers sont encore traités sous forme papier. La collectivité n'est pas encore totalement dématérialisée, il voit mal des agents partir avec des sacs pleines pour aller travailler chez eux. En revanche, cela permet aux cadres de pouvoir peaufiner certains dossiers chez eux et d'amener des réponses dans des délais tout à fait convenables. Il indique que pour l'heure, cela ne représente que très peu de jours.

Guy GAMONET affirme que le télétravail sans dématérialisation ne peut pas fonctionner. Il rappelle qu'il n'est pas conseillé de sortir les dossiers. Que quelques cadres y aient accès, pourquoi pas, mais pour lui, cela ne peut pas vraiment être considéré comme du télétravail.

Bernard DEJEAN est du même avis. Il précise qu'avec la démarche vers la dématérialisation, il sera plus facile de le mettre en place mais cela posera tout de même des problèmes en matière de sécurité informatique. Il ne suffira pas seulement de doter un agent d'un ordinateur, il faudra aussi veiller à protéger le système informatique de la commune. Il signale que c'est l'un des points qui sera intégré dans le cahier des charges du nouveau marché des prestations informatiques.

Guy GAMONET estime qu'avec toutes les cyber-attaques, la commune doit se protéger au maximum et limiter les accès de l'extérieur, même s'il s'agit d'agents municipaux.

Isabelle AUGUSTE rappelle que le propre de l'administration est de rester proche des administrés. Elle ne voit pas bien l'utilité du télétravail.

Bernard DEJEAN réitère ses propos quant à la limitation du dispositif à certains agents uniquement. Il précise qu'il n'est pas pour l'instant question de l'étendre à l'ensemble du personnel. Il est d'accord avec les dires de Guy GAMONET quant à la nécessité de dématérialiser avant de développer le télétravail. Il imagine mal la personne qui s'occupe de la comptabilité partir avec toutes les factures pour les saisir chez elle. Cela lui paraît relativement difficile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre) :

- **abroge la délibération n°2017/11 du 13 février 2017 ;**
- **approuve les nouvelles modalités du dispositif du télétravail pour certains agents communaux au sein de la collectivité.**

XIII – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Françoise PERRIN

Deux agents peuvent prétendre, par avancement de grade, d'accéder au grade supérieur. Pour les nommer sur leur nouveau grade, il est nécessaire de créer :

- un grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe ;
- un grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe.

Concernant ces deux avancements, la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a été consultée et cette dernière doit se prononcer sur ces dossiers le 2 février 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et ne peuvent être supprimés qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la consultation de la CAP et dans l'attente de son avis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs en créant, à compter du 1^{er} mars 2018 et sous réserve de l'avis de la CAP du 2 février 2018 :

- un grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe ;
- un grade d'ATSEM principal 1^{ère} classe.

XIV – Information sur les décisions prises par le Maire ou par un adjoint par subdélégation, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Bernard DEJEAN

1) Marchés, contrats, commandes et conventions

- 04/12/2017 : Marché de fournitures et services avec la Société BODET SOFTWARE de CHOLET (43) pour la fourniture d'un système de gestion du temps comprenant 3 badgeuses, des badges, une licence, des prestations (audit et installation) et de la formation.
(Coût HT: 15 681,00 €)
- 13/12/2017 : Marché de fournitures et services avec la Société L&DB de Saint Genis Laval (69) pour l'achat d'un gradateur pour le contrôle des projecteurs de l'Espace Monts d'Or.
(Coût HT: 8 640,27 €)
- 21/12/2017 : Marché de services d'un an avec la Société PARC ET SPORTS de Chassieu (69) pour l'entretien des stades en herbe et stabilisés.
(Coût annuel HT: 15 925 €)
- 12/01/2018 : Contrat de cession avec l'association ANACROUSE de Roanne (69) pour l'achat d'une représentation du spectacle « Concert de Celkilt » programmé le 27 janvier 2018 à l'Espace Monts d'Or (Saison culturelle 2017-2018).
(Coût net : 4 200 €)

2) Louage des choses

- 30/11/2017 : Contrat d'occupation d'un logement (F4) situé dans le bâtiment de l'Espace Monts d'Or 15, chemin des Anciennes Vignes, pour une période de 1 an, du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018, avec Monsieur Didier LATA.
(Redevance mensuelle: 683 €)
- 15/12/2017 : Contrat de location de l'Espace Monts d'Or signé avec la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 3^{ème} (69) pour l'organisation d'un concours de directeur des services pénitentiaires, les 13, 14 et 15 mars 2018.
(Montant de la location : 4 370.16 €)

- 19/12/2017 : Contrat de location de l'Espace Monts d'Or signé avec le Comité Lyonnais de bridge de Lyon 6^{ème} (69) pour l'organisation de 7 journées de compétition de bridge, les 09/01, 06/02, 28 et 29/03, 04, 05 et 07/04/2018.
(Montant de la location : 9 937,20 €)
- 10/01/2018 : Contrat de location de l'Espace Monts d'Or signé avec le SGAMI Sud Est de Lyon 3^{ème} (69) pour l'organisation d'un concours de commissaire de police, les 6 et 7 mars 2018.
(Montant de la location : 2 949,60 €)
- 10/01/2018 : Contrat de location de l'Espace Monts d'Or signé avec l'association EPSILAN de Tassin-la-Demi-Lune (69) pour l'organisation de jeux en réseau, du 23 au 25 février 2018
(Montant de la location : 4 844,40 €)
- 16/01/2018 : Convention de mise à disposition de Centre Paul Morand signé avec l'association Le 6^{Thèmes} Théâtre de Champagne au Mont d'Or (69) pour l'organisation d'une résidence pour la préparation d'un nouveau spectacle du 19 au 23 février 2018.
(A titre gratuit)

3) Concessions cimetièrè communal

Entre le 3 décembre 2017 et le 26 janvier 2018:

Désignation	Nombre de concessions de terrain		
	accordées	renouvelées	relevées
Concession de 15 ans	1	2	-
Concession de 30 ans	1	1	
Columbarium de 15 ans		-	-
Columbarium de 30 ans		-	
Terrain commun	-	-	-

4) Décision modificative budgétaire

- 25/01/2018 : Etant donné que l'inscription budgétaire du chapitre 014 « atténuations de produits » n'est créditée que de 95 000 € et que cette somme n'est pas suffisante pour permettre le paiement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et du prélèvement au titre de la loi SRU, une décision modificative budgétaire a été prise pour transférer du chapitre 022 – Dépenses imprévues créateur de 371 590,21 €, la somme de 5 000 € sur le chapitre 014.
- 01/02/2018 : Etant donné que l'inscription budgétaire du chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » n'est créditée que de 2 264 € et que cette somme n'est pas suffisante pour permettre la reprise d'amortissement, une décision modificative budgétaire a été prise pour transférer du chapitre 022 – Dépenses imprévues créateur de 366 590,21 €, la somme de 5 510,30 €, dans un 1^{er} temps au chapitre 023 « virement à la

section d'investissement », puis au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement (recettes) et enfin au chapitre 040.

XV – Informations diverses

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Marché de service : Assurances de la Commune

Par délibération 2017/52 du 9 octobre 2017, le Maire a été autorisé à signer le marché de service pour les assurances de la commune.

Ce marché dont le budget prévisionnel était de 240 000 € HT pour 4 ans comportait 5 lots :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 5 : Assurance des prestations statutaires

Les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres pour chacun des lots sont :

Lot 1 : SMACL.....3 406,20 €

Lot 2 : SMACL.....1 815,75 €

Lot 3 : SMACL.....3 795,89 €

Lot 4 : 2C Courtage - CFDP.....1 155,61 €

Lot 5 : GROUPAMA.....45 441,67 €

Soit un coût total annuel de :....**55 615,12 € HT**

Marché de service : Nettoyage des locaux

Par délibération 2017/68 du 11 décembre 2017, le Maire a été autorisé à signer le marché de service pour le nettoyage des locaux communaux.

Le budget prévisionnel était de 195 000 € HT pour 24 mois.

L'entreprise retenue pour ce marché est la société ONET pour un coût annuel estimatif de 95 000 € HT

Prochain conseil municipal

Le lundi 26 mars 2018.

XVI – Questions orales

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Aucune question orale n'a été reçue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

- :- :- :- :-

Thèmes abordés dans les commissions

Commission Finances : réunie le 1^{er} février 2018

- ROB 2018
- Versement anticipé des subventions
- Demande de subvention pour l'agrandissement du GSDV